

STATUT TELEVISIONS LOCALES DE FRANCE

Préambule

Alors que le développement du numérique et de l'Internet conduit à un développement accéléré de l'offre audiovisuelle, les chaînes de télévision locales doivent plus que jamais consolider et développer leur place dans le paysage médiatique français.

Le développement de médias locaux, et plus singulièrement de télévisions locales, est essentiel à la vitalité de la démocratie, d'abord au niveau local, mais également au niveau régional ou même national.

Pour contribuer plus efficacement à la défense et au développement de ce secteur des médias, l'ensemble de ses acteurs ont décidé de se regrouper au sein d'une confédération.

Cette volonté commune s'affirme à travers la prise en compte de chantiers communs à tous les acteurs membres, ceux-ci ayant décidé de faire valoir ce qui les unit sans nier leurs particularismes.

Article I – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « **Télévisions locales de France** » ou TLF cette association constitue une confédération regroupant les organisations professionnelles représentatives des télévisions locales.

Les membres fondateurs sont :

Les Locales TV dont l'objet est l'organisation professionnelle des télévisions locales privées située 78 avenue Poincaré 75008 Paris, représentée par son Président, Monsieur Gilles Crémillieux.

Union des télévisions locales de service public (TLSP) dont l'objet est l'organisation professionnelle des télévisions d'initiative locale, située 11 rue La Fayette 75009 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Nelle

Article 2 – Durée

La durée de la confédération est indéterminée

Article 3 – Siège social

Le siège social est à Paris. Il est initialement domicilié au :
11 rue La Fayette 75009 Paris.

STATUT TELEVISIONS LOCALES DE FRANCE

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Objet

La confédération a pour objet la représentation consensuelle du secteur des télévisions locales.

Le Conseil d'administration décide des actions de la confédération.

Cet objet permet une représentation commune des associations professionnelles ou de leurs entreprises adhérentes

Dans ce cadre, la Confédération assure la représentation, la promotion et la défense des intérêts des associations et de leurs membres, notamment vis-à-vis :

- des pouvoirs publics
- des organisations professionnelles ou interprofessionnelles françaises, européennes ou internationales.

La Confédération est au service des secteurs économiques qu'elle regroupe pour favoriser leur représentation collective.

Article 5 – Composition

Outre les signataires des présents statuts, la confédération se compose de membres actifs tels que définis à l'article 7.

Article 6 – Conditions d'admission

Outre les signataires des présents statuts, peuvent adhérer à la Confédération des membres actifs à savoir des organisations professionnelles regroupant des télévisions locales en activité. Pour être représenté au sein de la confédération, l'association professionnelle doit compter au moins 5 membres en activité sur un réseau de diffusion câblé, satellite ou hertzien, présents dans au moins trois régions françaises et ne dépendant pas d'un seul et même opérateur.

Toute demande d'admission est agréée par le bureau.

Article 7 – Assemblée générale

STATUT TELEVISIONS LOCALES DE FRANCE

Article 7-1- Composition

L'Assemblée générale de la confédération est constituée par les organisations membres.

Celles-ci sont représentées par les délégations composées de trois personnes au plus désignées par chaque organisation membre, qui en communique la liste. Ces représentants peuvent avoir un suppléant en cas d'indisponibilité. Toute modification de ces représentants est portée immédiatement à la connaissance des autres représentants.

Quel que soit le nombre de membres présents de la délégation, chaque organisation ne dispose que d'une voix en cas de vote.

Les décisions doivent être prises à l'unanimité des votes exprimés.

Article 7-2 – Réunion

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire sur convocation de Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance et comportent l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chaque membre peut être porteur, au plus d'une procuration.

Article 7-3 – Attributions

L'assemblée générale a pour attribution :

- Les modifications des statuts, l'adoption d'autres statuts et règlements et la dissolution de la confédération.
- L'approbation des rapports d'activité et la détermination du programme d'action en cours
- L'approbation des comptes

Article 8 – Le Conseil d'administration

Article 8-1 - Composition

Le Conseil d'administration est composé de trois représentants désignés par chacune des organisations professionnelles adhérentes.

STATUT TELEVISIONS LOCALES DE FRANCE

Le Conseil à la charge de l'orientation générale de la confédération et de la mise en œuvre des dossiers défendus par la confédération. À sa constitution, il est à composé de 6 membres pour 3 ans.

Le Conseil d'administration élit un bureau constitué d'un Président, un vice-Président, un trésorier, un secrétaire.

Article 8-2 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 9 – Présidence

La confédération est administrée par une présidence tournante tous les 6 mois. L'Assemblée générale constitutive fixe le principe du calendrier de la Présidence tournante.

Deux porte-paroles de la confédération sont désignés et seuls habilités à parler au nom de la confédération. Toute communication fait l'objet d'une cosignature.

Article 10 – Ressources

Dans l'absence de ressources directes, tous les frais engagés par la confédération sont partagés à part égal par les organisations membres. Les frais sont engagés sur décision du Conseil d'administration.

Article 11 – Dissolution, Modification

L'association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 13 octobre 2006

Jean-Luc Nelle
Président de TLSP

Gilles Crémillieux
Président Les Locales TV